Commune de Seyssel Haute-Savoie
République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 277/2023

Remplace l'arrêté 107-2023 qui créait deux arrêts minute rue de la Mairie

Le Maire de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement de Monsieur le Maire,
- Le Code de la Route,
- Les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune,

Considérant

- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies, parkings, trottoirs et places publiques au sein de la commune,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à renforcer la sécurité de la circulation routière,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, trois emplacements « arrêt 30 minutes maximum » sur la place de l'Orme devant le bâtiment de la Poste, devant les commerces et services, en assurant une meilleure rotation des véhicules et éviter des arrêts et stationnements anarchiques aux abords.
- L'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une zone « arrêt minute » de stationnement réglementé limité à une durée de 30 minutes pendant la période de 6 heures à 20 heures.

Article 2 : L'emplacement réservé sera identifié par un panneau B6a1, un panonceau « limité à 30 mn » et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 : Les véhicules en stationnement dépassant les 30 minutes réglementaires, gênants, garés de manière abusive ou dangereuse sont susceptibles de recevoir des contraventions conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
- A la Mairie de Seyssel 01420,
- A la gendarmerie de Seyssel,
- Aux Services Techniques de Seyssel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seyssel, le 11/10/2023
Le Maire, Gérard LAMBERT

MAIRIE DE SEYSSEL R.F. (Haute-Savoie)